



A qui appartient ce bateau qui joue au passe-muraille ?

Le 2 juillet 2014, les autorités maritimes tanzaniennes avaient repéré, aux larges de leurs côtes, le bateau « [M/V Riziky](#) ». Celui-ci avait, dans sa cale, quelque 165 tonnes de bois de rose, soit 2160 rondins. Le 2 août 2014, ce même bateau est revenu à son port d'attache complètement vide. Où est passé la précieuse cargaison ? Mystère et boule de gomme ? Non. En effet, grâce à la vigilance de l'association Voahary Gasy, qui a eu de cesse de tirer sur la sonnette d'alarme, le mystère est éclairci: les trafiquants n'abordent plus les côtes africaines mais effectuent des transbordement au large, sur des navires plus grands, en route vers l'Asie.



Miantso RAZAKAMANARINA
Président du Conseil
d'Administration



Andry ANDRIAMANGA
Rahamison
Coordonnateur national

Ainsi, le « *M/V Riziky* » fait partie de la filière depuis fort longtemps. Comment se fait-il alors que les autorités malgaches ne soient pas au courant. Ce n'est pas normal. Et comment se fait-il, surtout, que le propriétaire de ce navire n'a jamais été inquiété, ni son nom cité dans le trafic de bois de rose malgache ? L'état de droit, c'est le principe qui consiste à respecter les lois en vigueur, valable pour tous les citoyens. En ce qui concerne le code maritime, ci-après le texte qu'il faut respecter stricto sensu.

Madagascar Bois de rose: de quel état de droit Hery Rajaonarimampianina parle-t-il ?

Lundi, 01 Septembre 2014 19:43 - Mis à jour Mardi, 02 Septembre 2014 12:43

www.madagast.com

Madagascar - Loi n°99-028 du 3 février 2000 portant réforme du Code maritime

PREMIERE PARTIE DES ADMINISTRATIONS MARITIMES

LIVRE II LE NAVIRE

CHAPITRE 2 Immatriculation

- Art. 2.1.01. - **Désignation d'appellation**
Tous les navires, à l'exception des navires de guerre, sont soumis aux dispositions de présent chapitre.
- Art. 2.1.02. - **Nom**
Chaque navire doit avoir un nom qui le distingue des autres bâtiments de mer.
Le nom sous lequel un navire a été immatriculé ne peut être changé sans l'autorisation de l'autorité administrative maritime.
- Art. 2.1.03. - **Tonnage**
Le tonnage ou le jauge est l'expression de la capacité intérieure du navire. L'autorité administrative maritime définit les règles de jaugeage et délivre au propriétaire du navire un certificat de jauge conforme aux prescriptions des conventions internationales en vigueur.
- Art. 2.1.04. - **Taxe de jaugeage**
La délivrance du certificat de jauge est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant fixé par décret est versé au budget général de l'Etat.
- Art. 2.1.05. - **Port d'attache**
Les navires sont immatriculés à leur port d'attache. Les règles et conditions à remplir pour obtenir l'immatriculation des navires sont fixées par arrêté de l'autorité administrative maritime.
- Art. 2.1.06. - **Margues extérieures d'identité**
Les navires doivent porter des margues extérieures dans les conditions définies par arrêté de l'autorité administrative maritime.
- Art. 2.1.07. - **Taxe de la fiche maritime**
Une fiche est établie à chaque année. Chaque fiche comprend les données propres à identifier le bâtiment, le nom du ou des propriétaires.
Toute modification intervenant dans la situation juridique ou dans la structure du navire sera mentionnée dans la fiche dans la forme prescrite par l'article 2.1.07.
- Art. 2.1.08. - **Conditions d'immatriculation**
Au moment de l'immatriculation du navire, le propriétaire doit produire les documents suivants :
a. état du propriétaire ou de l'affrètement copié sur le navire ;
b. copie de construction, ou de tout document qui prouve la propriété du navire et éventuellement contrat d'affrètement copié sur le navire ;
c. mentionnant explicitement la situation du navire au point de vue saut conservatoire et hypothèque maritime ;
d. plan de plus du navire ;
e. plan d'implantation du navire ;
f. certificat de jauge ;
g. certificat de tonnage ;
h. certificat de non-construction dans le registre d'une flotte étrangère ;
i. police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'armateur notamment en matière de transport de passagers et de pollution conformément aux dispositions des articles 4.1.03 et 4.1.04 ;
j. licence pour l'utilisation des radiocommunications ;
k. protocole d'accord ou autorisation de pêche ou licence de prestataire de service touristique concernant le cas ;
l. proposition de l'affrètement de l'équipage ;
m. récépissé de l'engagement de la mare dévouée à Madagascar.
- Art. 2.1.09. - **Régime**
Tout navire en route d'office du registre de la Borne malgache n'a été vendu à l'étranger ou n'a été en état d'armement.

Le président prend en main la lutte contre les trafics de bois de rose
tribune.com

Quoi qu'il en soit, le président Hery Rajaonarimampianina a dirigé ce mercredi 5 février 2014, une réunion de travail sur le bois de rose au palais d'Iavohelo. Tous les responsables impliqués dans la lutte contre les trafics de bois de rose ont participé à cette réunion : le Premier ministre, les ministres des Forces Armées, des Finances et du Budget, des Transports, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, de la Décentralisation, de la Population, de la Sécurité intérieure, de la Communication, le secrétaire d'Etat à la Gendarmerie nationale, le commandant de la Gendarmerie nationale, le chef de l'Etat - Major Général de l'Armée malgache, tous les membres du Comité de pilotage, le staff du ministère de l'Environnement et des Forêts, de hauts responsables des transports maritimes et fluviaux, d'autres hauts responsables civils et militaires. C'est dire que le chef de l'Etat a une vue claire du fléau et qu'il entend y mettre fin en faisant part à toutes les institutions concernées et représentées, de sa détermination et sa volonté politique à déclarer la guerre et à combattre contre les réseaux de trafiquants de bois précieux.

En déclarant qu'« il est inadmissible que des stocks de bois de rose saisis, ayant déjà fait l'objet de décomptes, soient encore pillés et qu'il est également inadmissible que des coupes de bois de rose continuent encore à servir jusqu'actuellement », le chef de l'Etat dénonce des défaillances et engage les responsabilités des entités présentes. Il faut que ces entités « accorde[n]t leurs stratégies dans le but de faire appliquer la loi et de mettre à disposition des ressources financières nécessaires ». Le chef de l'Etat souligne que ces ressources nationales soulignent un communiqué de la Présidence de la République qui résume la séance de travail.

Le président de la République n'a pas manqué de réitérer qu'il faut



L'ONU et l'état de droit

« L'ONU définit l'état de droit comme un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'Etat lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes

Le Tribunal de l'Etat de Madagascar a rendu son verdict
tribune.com